Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2017-828** **18/10/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection de la métrite contagieuse équine par la méthode d'amplification en chaîne par polymérase.

Destinataires d'exécution
Laboratoires agréés pour la méthode de dépistage par bactériologie de la métrite contagieuse équine ADILVA AFLABV LNR DDPP/DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles pour la détection de la métrite contagieuse équine par méthode d'amplification en chaîne par polymérase.

Textes de référence :- Directive 92/65 du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive

90/425/CEE
- Règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
- Règlement d'exécution (UE) n° 846/2014 du 4 août 2014 de la Commission du 4 août 2014 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables aux animaux donneurs de l'espèce équin.
- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 à R.202-21 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.
- Arrêté du 4 novembre 2010 fixant les conditions d'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d'équidés et les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de sperme d'équidés.

- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme *« toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ».*

Le terme contrôle officiel s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Objectifs du réseau

Taylorella equigenitalis, bactérie responsable de la métrite contagieuse équine (MCE), est un danger sanitaire de deuxième catégorie dont la déclaration est obligatoire, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Le réseau de laboratoires agréés constitué, visé par cette instruction technique, a pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles de détection de la MCE par méthode d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des délais de transmission des résultats.

III - Méthodes analytiques

Les méthodes officielles pour la détection de la MCE sont consultables sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien:

http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale

En cas d'évolution de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1er jour du mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;

b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1er jour du 6ème mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR.

IV - Portée de l'accréditation

Les laboratoires agréés doivent être accrédités pour la méthode officielle de détection de la MCE par PCR utilisée.

VI - Modalités et délais de rendu des résultats

Les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la base de données SIRE.

Les résultats sont saisis au fur et à mesure de leur obtention dans les systèmes d'information conformément aux consignes formulées, lors de la qualification réalisée entre les laboratoires et les services du SIRE. Pour toute demande d'information concernant la qualification pour les EDI, envoyer un courriel à l'adresse : contact-edi-sire@ifce.fr.

Tout résultat positif doit en plus être communiqué sans délai (par téléphone ou par mail) à la direction départementale en charge de la protection des populations (DD(ec)PP) concernée. Par ailleurs, le laboratoire ayant trouvé un résultat positif par PCR est tenu de :

1- demander au préleveur (vétérinaire sanitaire) d'effectuer de nouveaux prélèvements pour que soit réalisée une analyse par bactériologie ;

2- procéder sans délai à la réalisation d'une analyse par bactériologie ;

3- en cas de résultat positif à la bactériologie, communiquer sans délai les résultats à la DD(ec)PP et au LNR, et transmettre au LNR les souches détectées dans le cadre des analyses.

VII - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence pour la métrite contagieuse équine figure dans l'annexe de l'arrêté modifié du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

VIII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la détection de la métrite contagieuse équine par PCR est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN